

# 7.2

## Réglementation de l'Autorité

---

---

## 7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

### 7.2.1. Consultation

Aucune information.

### 7.2.2. Publication

#### DÉCISION N° 2017-PDG-0077

##### ***Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 8°, 9.1°, 32°, 32.0.1° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 août 2016 [(2016) B.A.M.F., vol. 13, n° 33, section 7.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 27 avril 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 16, section 7.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 24 mai 2017.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2017-PDG-0078****Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 août 2016 [(2016) B.A.M.F., vol. 13, n° 33, section 7.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 27 avril 2017 [(2017) B.A.M.F., vol. 14, n° 16, section 7.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2017-PDG-0077 en date du 24 mai 2017, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* prend effet à la date de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* pris par la décision n° 2017-PDG-0077 en date du 24 mai 2017.

Fait le 24 mai 2017.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles<sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*.

**Avis de publication**

Le règlement a été pris par l'Autorité le 24 mai 2017, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

- a) le 5 septembre 2017;
- b) dans le cas où la SEC reporterait la date à laquelle les courtiers américains seront tenus de se conformer au nouveau cycle de règlement standard de deux jours en vertu des modifications à la Rule 15c6-1, soit la date de conformité actuelle, fixée par la SEC au 5 septembre 2017, la date reportée.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 28 juin 2017 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

**Le 29 juin 2017**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

**A.M., 2017-07****Arrêté numéro V-1.1-2017-07 du ministre des Finances en date du 15 juin 2017**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9.1<sup>o</sup>, 32<sup>o</sup>, 32.0.1<sup>o</sup>  
et 34<sup>o</sup>)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9.1<sup>o</sup>, 32<sup>o</sup>, 32.0.1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles a été approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2007-03 du 6 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1743);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n<sup>o</sup> 33 du 18 août 2016;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 24 mai 2017, par la décision n<sup>o</sup> 2017-PDG-0077, le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 juin 2017

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES**

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9.1<sup>o</sup>, 32<sup>o</sup>, 32.0.1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « chambre de compensation » par la suivante :

« « chambre de compensation » : une chambre de compensation reconnue qui exerce la fonction de « système de règlement de titres » au sens de l'article 1.1 du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (chapitre V-1.1, r. 8.01); »;

2<sup>o</sup> dans la définition de l'expression « opération LCP/RCP » :

*a)* par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « l'opération », des mots « sur un titre »;

*b)* par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « made » par le mot « completed »;

3<sup>o</sup> par la suppression de la définition de l'expression « région nord-américaine »;

4<sup>o</sup> par la suppression de la définition de l'expression « troisième jour après l'opération ».

**2.** L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Pour l'application du présent règlement, au Québec, est assimilé à une chambre de compensation le système de règlement au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). ».

**3.** L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f)* toute acquisition visée à la partie 9 ou tout rachat visé à la partie 10 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39); ».

4. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « midi », de « , heure de l'Est, »;
  - 2° par la suppression du paragraphe 2.
5. L'article 3.3 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « midi », de « , heure de l'Est, »;
  - 2° par la suppression du paragraphe 2.
6. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « par l'entremise de laquelle les opérations visées par le présent règlement sont compensées et réglées ».
7. L'Annexe 24-101A1 de ce règlement est modifiée :
- 1° sous l'intitulé « *INSTRUCTIONS* » :
    - a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;
    - b) par l'insertion, avant l'intitulé « **ANNEXES** », de l'alinéa suivant :
 

*« Inclure les opérations LCP/RCP sur titres de fonds négociés en bourse (FNB) dans les statistiques des opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres. Le paragraphe 1 de l'Annexe A ne s'applique qu'aux opérations sur titres de capitaux propres et titres de FNB. Le paragraphe 2 de l'Annexe A ne s'applique qu'aux opérations sur titres de créance et autres titres à revenu fixe. »;*
  - 2° sous l'intitulé « **ANNEXES** » :
    - a) par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :
 

**« Annexe A – Statistiques des opérations LCP/RCP au cours du trimestre**

Le cas échéant, remplir le tableau 1 ou 2, ou les deux, pour chaque trimestre civil. L'« heure limite » s'entend de midi, heure de l'Est, le lendemain de l'opération.

1) *Opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres (y compris les opérations sur FNB)*

<i>Opérations saisies dans le système de la chambre de compensation avant l'heure limite (réservé à l'usage des courtiers)</i>				<i>Opérations appariées (à l'usage des courtiers et des conseillers)</i>							
Nombre	%	Valeur	%	Nombre	%	Valeur	%	Nombre (avant l'heure limite)	%	Valeur (avant l'heure limite)	%

2) *Opérations LCP/RCP sur titres de créance*

<i>Opérations saisies dans le système de la chambre de compensation avant l'heure limite (réservé à l'usage des courtiers)</i>				<i>Opérations appariées (à l'usage des courtiers et des conseillers)</i>							
Nombre	%	Valeur	%	Nombre	%	Valeur	%	Nombre (avant l'heure limite)	%	Valeur (avant l'heure limite)	%

**Légende**

« Nombre » : le nombre total d'opérations exécutées au cours du trimestre civil;  
 « Valeur » : la valeur totale des opérations, soit les achats et les ventes, exécutées au cours du trimestre civil.

»;

b) par le remplacement, dans l'Annexe B et l'Annexe C, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

8. L'Annexe 24-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° sous l'intitulé « INSTRUCTIONS » :

a) par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Inclure les opérations de clients sur titres de fonds négociés en bourse (FNB) dans les statistiques des opérations sur titres de capitaux propres. »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, du mot « shall » par le mot « must »;

2° sous l'intitulé « **ANNEXES** » :

a) dans l'Annexe A :

i) dans le tableau 1 :

A) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres »;

B) par la suppression de la rangée « 3<sup>e</sup> jour après l'op. »;

C) par le remplacement de l'intitulé de la rangée « + de 3 jours » par « + de 2 jours »;

ii) dans le tableau 2 :

A) par la suppression de la rangée « 3<sup>e</sup> jour après l'op. »;

B) par le remplacement de l'intitulé de la rangée « + de 3 jours » par « + de 2 jours ».

9. L'Annexe 24-101A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 10 sous l'intitulé « **INFORMATION GÉNÉRALE** », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° sous l'intitulé « *INSTRUCTIONS* » :

a) par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou au paragraphe 4 de l'article 10.2 »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, du mot « shall » par le mot « must »;

c) par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

10. L'Annexe 24-101A5 de ce règlement est modifiée, sous l'intitulé « *INSTRUCTIONS* » :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Inclure les opérations LCP/RCP sur titres de fonds négociés en bourse (FNB) dans les statistiques des opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais des deuxième et troisième alinéas, du mot « shall » par le mot « must »;

- 3° dans l'Annexe C :
- i) dans le tableau 1 :
- A) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :  
« Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres »;
- B) par la suppression de la rangée « 3<sup>e</sup> jour après l'op. »;
- C) par le remplacement de l'intitulé de la rangée « + de 3 jours » par  
« + de 2 jours »;
- ii) dans le tableau 2 :
- A) par la suppression de la rangée « 3<sup>e</sup> jour après l'op. »;
- B) par le remplacement de l'intitulé de la rangée « + de 3 jours » par  
« + de 2 jours ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must ».

**12. Transition – rapport sur les anomalies de la société inscrite – application des anciennes dispositions au premier trimestre suivant la date d'entrée en vigueur**

1) Aux fins des calculs prévus par le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8), qui visent à établir si, pour le premier trimestre civil se terminant après la date d'entrée en vigueur, elle est tenue de transmettre le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 en vertu de l'article 4.1 de ce règlement, la société inscrite peut se fonder sur le texte de ce règlement qui était en vigueur le jour précédant la date d'entrée en vigueur, sauf si la date d'entrée en vigueur tombe le premier jour d'un trimestre civil.

2) Le cas échéant, et si la date d'entrée en vigueur ne tombe pas le premier jour d'un trimestre civil, la société inscrite peut se conformer à cette obligation en transmettant la version du rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 qui était en vigueur le jour précédant la date d'entrée en vigueur.

**13. Transition – rapport d'activité de la chambre de compensation – application des anciennes dispositions au premier trimestre civil se terminant après la date d'entrée en vigueur**

Pour l'application de l'article 5.1 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8), la chambre de compensation peut se conformer à l'obligation de transmission du rapport prévu à l'Annexe 24-101A2 pour le premier trimestre civil se terminant après la date d'entrée en vigueur en transmettant la version de ce rapport qui était en vigueur le jour précédant la date d'entrée en vigueur, sauf si la date d'entrée en vigueur tombe le premier jour d'un trimestre civil.

**14. Transition – rapport d'activité du fournisseur de services d'appariement – application des anciennes dispositions au premier trimestre civil se terminant après la date d'entrée en vigueur**

Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 6.4 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8), le fournisseur de services d'appariement peut se conformer à l'obligation de transmission du rapport prévu à l'Annexe 24-101A5 pour le premier trimestre civil se terminant après la date d'entrée en vigueur en transmettant la version de ce rapport qui était en vigueur le jour précédant la date d'entrée en vigueur, sauf si la date d'entrée en vigueur tombe le premier jour d'un trimestre civil.

**15. Signification de l'expression « date d'entrée en vigueur »**

Pour l'application des articles 12 à 14 du présent règlement, la « date d'entrée en vigueur » s'entend de la date à laquelle le présent règlement entre en vigueur.

*Dans un ou plusieurs territoires, les moyens employés pour mettre en vigueur le présent règlement peuvent différer de celui prévu à l'article 16 du présent règlement. Quels qu'ils soient, la date d'entrée en vigueur sera la même dans tous les territoires.*

**16. Date d'entrée en vigueur**

1) Sauf en Alberta, en Ontario, au Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon, au Nunavut et à l'Île-du-Prince-Édouard, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

a) le 5 septembre 2017;

b) si le présent règlement est déposé auprès du registraire des règlements après le 5 septembre 2017, le jour de son dépôt.

2) En Alberta, en Ontario, au Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon, au Nunavut et à l'Île-du-Prince-Édouard, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

a) le 5 septembre 2017;

b) dans le cas où la SEC reporterait la date à laquelle les courtiers américains seront tenus de se conformer au nouveau cycle de règlement standard de deux jours en vertu des modifications à la Rule 15c6-1, soit la date de conformité actuelle, fixée par la SEC au 5 septembre 2017, la date reportée.

- 3) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, on entend par :
- a) « SEC » : la Securities and Exchange Commission des États-Unis;
  - b) « Rule 15c6-1 » : la Rule 15c6-1, *Securities Transactions Settlement*, Exchange Act Release No. 33023 (Oct. 6, 1993), 58 FR 52891, 52893 (Oct. 13, 1993) de la SEC, qui est généralement citée comme suit : 17 CFR 240.15c6-1;
  - c) « les modifications à la Rule 15c6-1 » : les modifications publiées le 29 mars 2017 dans le Federal Register des États-Unis que la SEC a apportées à la Rule 15c6-1 pour réduire de trois à deux jours le cycle de règlement standard de la plupart des opérations de courtiers et qu'elle énonce dans le Release No. 34-80295; File No. S7-22-16 (RIN 3235-AL86), *Securities Transaction Settlement Cycle*; Final rule.

66768

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU  
RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS  
INSTITUTIONNELLES**

1. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* est modifié :

1° par le remplacement, dans la dernière phrase de la note 3 du paragraphe 2, des mots « dans l'heure suivant leur exécution » par « au plus tard à 18 h le jour de l'opération »;

2° par le remplacement de la note 5 du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 par la suivante :

«<sup>5</sup> Voir par exemple l'article 14.12 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) et le paragraphe (h) de la Règle 200 des membres de l'OCRCVM. ».

2. L'article 1.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Chambre de compensation – Les expressions « chambre de compensation » et « chambre de compensation reconnue » sont généralement définies dans la législation en valeurs mobilières<sup>6</sup>, mais nous avons défini la première pour l'application du règlement afin de la limiter à la chambre de compensation reconnue qui exerce la fonction de système de règlement de titres. D'après la définition prévue par le *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation* (chapitre V1.1, r. 8.01), l'expression « système de règlement de titres » s'entend d'un système qui permet de transférer et de régler des titres par passation d'écritures selon un ensemble de règles multilatérales prédéfinies. Actuellement, la définition de « chambre de compensation » prévue par le règlement ne s'applique qu'à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (CDS). Pour l'application du règlement, au Québec, est assimilé à une chambre de compensation le système de règlement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1). Se reporter au paragraphe 2 de l'article 1.2.

[Note 6 : Voir par exemple « agence de compensation », au paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.] »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « du document relatif aux OAR canadiens intitulé *Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes* » par « de la Partie II du Formulaire I de l'OCRCVM ».

3. L'article 2.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

**« 2.2. Heure limite d'appariement applicable aux sociétés inscrites**

Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit est tenu d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et procédures, en vertu des articles 3.1 et 3.3 du règlement, pour réaliser l'appariement d'une opération LCP/RCP dès que possible après son exécution, mais au plus tard à 12 heures (midi) heure de l'Est le premier jour après l'opération. L'obligation relative aux politiques et procédures prévue à la partie 3 du règlement est cohérente avec l'obligation générale de toute société inscrite de gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes<sup>7</sup>.

[Note 7 : Voir l'article 11.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10), en vertu duquel la société inscrite doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision capable de gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.] ».

**4.** L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de la deuxième phrase du paragraphe *a* par la suivante :

« Elle n'y est tenue que si moins de 90 % des opérations LCP/RCP (en volume et en valeur) exécutées par elle ou pour son compte au cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite prévue par le règlement. »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) Conformément à l'Annexe 24-101A1, la société inscrite est tenue de fournir de l'information quantitative globale sur leurs opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres et de créance. Les opérations LCP/RCP sur fonds négociés en bourse doivent être déclarées dans la catégorie des titres de capitaux propres.

Il ne faut soumettre le rapport sur les opérations LCP/RCP prévu à l'Annexe 24-101A1 qu'à l'égard du type de titres (de capitaux propres ou de créance) pour lequel le seuil de 90 % n'a pas été respecté avant l'heure limite. La société inscrite qui ne respecte pas ce seuil pour les opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres et de créance devrait soumettre le rapport pour les deux (en remplissant les deux tableaux prévus à l'Annexe A de l'Annexe 24-101A1). Celle qui ne le respecte pas pour un seul type de titres (c'est-à-dire de capitaux propres, mais pas de créance, ou de créance, mais pas de capitaux propres) ne devrait soumettre le rapport que pour le type concerné, en ne remplissant qu'un des tableaux. En outre, la société inscrite doit fournir de l'information qualitative sur les circonstances ou les causes fondamentales de son incapacité d'atteindre le pourcentage prévu d'opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres et (ou) de créance appariées avant l'heure prescrite à la partie 3 du règlement, en indiquant les mesures prises pour corriger à l'avenir les retards survenus dans la déclaration et l'appariement des opérations. La société inscrite devrait fournir de l'information pertinente à sa situation. Par exemple, le courtier devrait fournir de l'information démontrant ses difficultés à transmettre les avis d'exécution ou à communiquer les modalités de l'opération à la chambre de compensation. Les raisons invoquées peuvent dépendre de la société inscrite, d'une autre partie à l'appariement ou d'un fournisseur de services. ».

**5.** Le paragraphe *b* de l'article 3.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« *b*) Les autorités en valeurs mobilières du Canada pourraient considérer qu'une incapacité persistante à atteindre le pourcentage prévu d'opérations appariées est la preuve que les politiques et procédures d'une ou de plusieurs parties à l'appariement ne sont pas bien conçues ou que, si elles le sont, elles ne sont pas respectées. Elles pourraient également considérer qu'une mauvaise information qualitative persistante prouve que les politiques et procédures sont mal conçues ou mises en œuvre. Le paragraphe 4 de l'article 2.3 de la présente instruction générale expose également nos vues en ce qui concerne le respect et l'application des obligations d'appariement prévues par le règlement. ».

**6.** L'article 3.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « adhérents ou abonnés et utilisateurs » par les mots « adhérents, utilisateurs ou abonnés ».

**7.** L'article 3.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du mot « peuvent » par le mot « sont invitées à ».

**8.** L'article 3.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

**9.** Le paragraphe 1 de l'article 4.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 1) La partie 6 du règlement énonce les obligations concernant les rapports, la capacité des systèmes et d'autres obligations applicables au fournisseur de services d'appariement. Pour l'application du règlement, l'expression « fournisseur de services d'appariement » exclut expressément les chambres de compensation. Un fournisseur de services d'appariement est une entité qui offre des services centralisés d'appariement des opérations aux parties à l'appariement. Il peut utiliser une technologie qui permet de réaliser l'appariement des données en temps réel tout au long du processus de traitement d'une opération. L'expression

« fournisseur de services d'appariement » ne s'entend pas du courtier inscrit qui offre des services d'appariement « locaux » à ses clients investisseurs institutionnels. Au Québec, toute personne souhaitant fournir des installations d'appariement centralisées doit non seulement remplir les obligations prévues par le règlement, mais aussi demander à être reconnue comme fournisseur de services d'appariement ou dispensée de l'obligation de reconnaissance en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) ou de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01). Dans certains autres territoires, elle doit remplir les obligations prévues par le règlement, mais peut également être obligée de demander à être reconnue comme chambre de compensation ou dispensée de l'obligation de reconnaissance<sup>10</sup>.

[Note 10 : Voir par exemple la définition de l'expression « agence de compensation », au paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, qui vise toute personne fournissant un mécanisme centralisé « permettant de comparer les données concernant les modalités de règlement des opérations ou transactions. ] ».

**10.** L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « Conformément aux paragraphes 1 de l'article 6.1 et 4 de l'article 10.2 » par les mots « Conformément au paragraphe 1 de l'article 6.1 ».

**11.** L'article 5.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième phrase, des mots « trois jours » par les mots « deux jours » et des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° par la renumérotation de la note 10 comme note 11.

**M.O., 2017****Order number AM 2017 009 of the Minister of Health and Social Services and the Minister for Rehabilitation, Youth Protection, Public Health and Healthy Living dated 1 June 2017**

Public Health Act  
(chapter S-2.2)

Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Act respecting medical laboratories, organ and tissue conservation and the disposal of human bodies

THE MINISTER OF HEALTH AND SOCIAL SERVICES,

MINISTER FOR REHABILITATION, YOUTH PROTECTION,  
PUBLIC HEALTH AND HEALTHY LIVING,

CONSIDERING section 171 of the Public Health Act (chapter S-2.2), which provides that the provisions of the Regulation respecting the application of the Public Health Protection Act (chapter P-35, r. 1), which became the Regulation respecting the application of the Act respecting medical laboratories, organ and tissue conservation and the disposal of human bodies (chapter L-0.2, r. 1), that concern matters to which the Public Health Act applies remain in force until replaced or repealed by a regulation made under the Act, except certain provisions;

CONSIDERING that section 68 of the Regulation respecting the application of the Act respecting medical laboratories, organ and tissue conservation and the disposal of human bodies concerns a matter to which the Public Health Act applies;

CONSIDERING paragraph 9 of section 136 of the Public Health Act, which provides that the Minister may make regulations to establish any measure the Minister considers necessary for the administration of the Act;

CONSIDERING the publication in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 31 August 2016, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), of a draft Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Act respecting medical laboratories, organ and tissue conservation and the disposal of human bodies with a notice that it could be made on the expiry of 45 days following that publication;

CONSIDERING section 17 of the Regulations Act, which provides that a regulation comes into force 15 days after the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date indicated in the regulation or in the Act under which it is made;

CONSIDERING that it is expedient to make the Regulation without amendment;

ORDER AS FOLLOWS:

The Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Act respecting medical laboratories, organ and tissue conservation and the disposal of human bodies, attached to this Order, is hereby made.

Québec, 1 June 2017

GAÉTAN BARRETTE,  
*Minister of Health  
and Social Services*

LUCIE CHARLEBOIS,  
*Minister for Rehabilitation,  
Youth Protection, Public  
Health and Healthy Living*

**Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Act respecting medical laboratories, organ and tissue conservation and the disposal of human bodies**

Public Health Act  
(chapter S-2.2, s. 136, par. 9)

**1.** Section 68 of the Regulation respecting the application of the Act respecting medical laboratories, organ and tissue conservation and the disposal of human bodies (chapter L-0.2, r. 1) is revoked.

**2.** This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

102988

**M.O., 2017-07****Order number V-1.1-2017-07 of the Minister of Finance dated 15 June 2017**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, subpars. 1, 3, 8, 9.1, 32, 32.0.1 and 34)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 24-101 respecting institutional trade matching and settlement

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 8, 9.1, 32, 32.0.1 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 24-101 respecting institutional trade matching and settlement has been approved by ministerial order no. 2007-03 dated March 6, 2007 (2007, *G.O.* 2, 1270);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 24-101 respecting institutional trade matching and settlement was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 13, no. 33 of August 18, 2016;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on May 24, 2017, by the decision no. 2017-PDG-0077 Regulation to amend Regulation 24-101 respecting institutional trade matching and settlement;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 24-101 respecting institutional trade matching and settlement appended hereto.

June 15, 2017

CARLOS LEITÃO,  
*Minister of Finance*

---

**REGULATION TO AMEND REGULATION 24-101 RESPECTING INSTITUTIONAL TRADE MATCHING AND SETTLEMENT**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (9.1), (32), (32.0.1) and (34))

**1.** Section 1.1 of Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement (chapter V-1.1, r. 8) is amended:

(1) by replacing the definition of the expression “clearing agency” with the following:

““clearing agency” means a recognized clearing agency that operates as a “securities settlement system” as defined in section 1.1 of Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements (chapter V-1.1, r. 8.01);”;

(2) in the definition of the expression “DAP/RAP trade”:

(a) by inserting, in the text preceding paragraph (a) and after the words “means a trade”, the words “in a security”;

(b) by replacing, in paragraph (b), the word “made” with the word “completed”;

(3) by deleting the definition of the expression “North American region”;

(4) by deleting the definition of the expression “T+3”, and making the necessary changes.

**2.** Section 1.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) For the purposes of this Regulation, in Québec, a clearing agency includes a clearing house and a settlement system within the meaning of the Québec Securities Act (chapter V-1.1).”.

**3.** Section 2.1 of the Regulation is amended by replacing paragraph (f) with the following:

“(f) a purchase governed by Part 9, or a redemption governed by Part 10, of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39).”.

**4.** Section 3.1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1), by replacing the word “shall” with the word “must” and by inserting, after “12 p.m. (noon)”, the words “Eastern Time”;

(2) by deleting paragraph (2).

5. Section 3.3 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1), by replacing the word “shall” with the word “must” and by inserting, after “12 p.m. (noon)”, the words “Eastern Time”;

(2) by deleting paragraph (2).

6. Section 5.1 of the Regulation is amended by replacing the words “through which trades governed by this Regulation are cleared and settled shall” with the word “must”.

7. Form 24-101F1 of the Regulation is amended:

(1) under the heading “*INSTRUCTIONS:*”:

(a) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(b) by inserting the following before the heading “**EXHIBITS:**”:

*“Include DAP/RAP trades in an exchange-traded fund (ETF) security in the equity DAP/RAP trades statistics. Exhibit A(1) applies only to trades in equity and ETF securities. Exhibit A(2) applies only to trades in debt and other fixed-income securities.”;*

(2) under the heading “**EXHIBITS:**”:

(a) by replacing Exhibit A with the following:

**“Exhibit A – DAP/RAP trade statistics for the quarter**

If applicable, complete Table 1 or 2, or both, below for each calendar quarter. Deadline means noon Eastern time on T+1.

(1) *Equity DAP/RAP trades (includes ETF trades)*

<i>Entered into the clearing agency by deadline (to be completed by dealers only)</i>				<i>Matched (to be completed by dealers and advisers)</i>							
<b># of trades</b>	<b>%</b>	<b>\$ value of trades</b>	<b>%</b>	<b># of trades matched</b>	<b>%</b>	<b>\$ value of trades matched</b>	<b>%</b>	<b># of trades matched by deadline</b>	<b>%</b>	<b>\$ value of trades matched by deadline</b>	<b>%</b>

## (2) Debt DAP/RAP trades

Entered into the clearing agency by deadline (to be completed by dealers only)				Matched (to be completed by dealers and advisers)							
# of trades	%	\$ value of trades	%	# of trades matche d	%	\$ value of trades matche d	%	# of trades matched by deadline	%	\$ value of trades matched by deadline	%

## Legend

“# of Trades” is the total number of transactions in the calendar quarter;  
“\$ Value of Trades” is the total value of the transactions (purchases and sales) in the calendar quarter.

”;

(b) by replacing, in the French text of Exhibit B and Exhibit C, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

## 8. Form 24-101F2 of the Regulation is amended:

## (1) under the heading “INSTRUCTIONS:”:

## (a) by inserting, after the first paragraph, the following:

“Include client trades in an exchange-traded fund (ETF) security in the equity trades statistics.”;

(b) by replacing, in the second paragraph, the word “shall” with the word “must”.

## (2) under the heading “EXHIBITS:”:

## (a) in Exhibit A:

## (i) in table 1:

(A) by replacing, in the French text, the heading with the following:

“Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres”;

## (B) by deleting the row “T+3”;

(C) by replacing the title of the row ">T+3" with ">T+2";

(ii) in table 2:

(A) by deleting the row "T+3";

(B) by replacing the title of the row ">T+3" with ">T+2".

**9.** Form 24-101F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in the French text of paragraph 10 under the heading "**GENERAL INFORMATION:**", the words "titres de participation" with the words "titres de capitaux propres";

(2) under the heading "**INSTRUCTIONS:**":

(a) by deleting, in the first paragraph, "or 10.2(4)";

(b) by replacing, in the second paragraph, the word "shall" with the word "must";

(c) by deleting the last sentence of the third paragraph.

**10.** Form 24-101F5 of the Regulation is amended, under the heading "**INSTRUCTIONS:**":

(1) by inserting, after the first paragraph, the following:

*"Include DAP/RAP trades in an exchange-traded fund (ETF) security in the equity DAP/RAP trades statistics."*;

(2) by replacing, in the second and third paragraphs, the word "shall" with the word "must";

(3) in Exhibit C:

(i) in table 1:

(A) by replacing, in the French text, the heading with the following:

"Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres";

(B) by deleting the row "T+3";

(C) by replacing the title of the row ">T+3" with ">T+2";

(ii) in table 2:

(A) by deleting the row "T+3";

(B) by replacing the title of the row “> T+3” with “> T+2”.

**11.** The Regulation is amended by replacing, wherever it occurs, the word “shall” with the word “must”.

**12. Transition – registered firm’s exception report – former rules apply to first quarter ending after the effective date**

1) For the purposes of the calculations under Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement (chapter V-1.1, r. 8) that determine whether, with respect to the first calendar quarter ending after the effective date, Form 24-101F1 must be delivered under section 4.1 of that Regulation, a registered firm may make the determination under that Regulation as it was in force on the day before the effective date unless the effective date is the first day of a calendar quarter.

(2) If a registered firm is required to deliver Form 24-101F1, and the effective date is not the first day of a calendar quarter, with respect to the first calendar quarter ending after the effective date, the firm may comply with the requirement by delivering the version of Form 24-101F1 that was in force on the day before the effective date.

**13. Transition – clearing agency’s operations report – former rules apply to first quarter ending after the effective date**

For the purposes of section 5.1 of Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement (chapter V-1.1, r. 8), a clearing agency may comply with the requirement to deliver Form 24-101F2, with respect to the first calendar quarter ending after the effective date, by delivering the version of Form 24-101F2 that was in force on the day before the effective date unless the effective date is the first day of a calendar quarter.

**14. Transition – matching service utility’s operations report – former rules apply to first quarter ending after the effective date**

For the purposes of section 6.4(1) of Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement (chapter V-1.1, r. 8), a matching service utility may comply with the requirement to deliver Form 24-101F5, with respect to the first calendar quarter ending after the effective date, by delivering the version of Form 24-101F5 that was in force on the day before the effective date unless the effective date is the first day of a calendar quarter.

**15. Meaning of effective date**

For the purposes of sections 12 to 14 of this Regulation, “effective date” means the date this Regulation comes into force.

*In one or more jurisdictions, the means by which this Regulation may be brought into force may differ from that set out in section 16 of this Regulation. Regardless of the means, the effective date will be the same in all jurisdictions.*

**16. Effective Date**

1) Except in Alberta, Ontario, Québec, the Northwest Territories, the Yukon, Nunavut, and Prince Edward Island, this Regulation comes into force on the later of the following:

(a) September 5, 2017;

(b) if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after September 5, 2017, on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

(2) In Alberta, Ontario, Québec, the Northwest Territories, the Yukon, Nunavut and Prince Edward Island this Regulation comes into force on the later of the following:

(a) September 5, 2017;

(b) in the event that the SEC extends the current compliance date of September 5, 2017 for broker-dealers in the United States to meet a new T+2 settlement standard under the amendments to Rule 15c6-1, the extended date set by the SEC to be such compliance date.

(3) For the purposes of paragraph (2)(b),

(a) “SEC” means the United States Securities and Exchange Commission;

(b) “Rule 15c6-1” means SEC Rule 15c6-1, *Securities Transactions Settlement*, Exchange Act Release No. 33023 (Oct. 6, 1993), 58 FR 52891, 52893 (Oct. 13, 1993); generally cited as: 17 CFR 240.15c6-1; and

(c) “amendments to Rule 15c6-1” means amendments made by the SEC to Rule 15c6-1 published on March 29, 2017 in the Federal Register in the United States to shorten the standard settlement cycle for most broker-dealer transactions from T+3 to T+2, as set forth in SEC Release No. 34-80295; File No. S7-22-16 (RIN 3235-AL86), *Securities Transaction Settlement Cycle*; Final rule.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 24-101  
RESPECTING INSTITUTIONAL TRADE MATCHING AND SETTLEMENT**

**1.** Section 1.2 of *Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement* is amended:

(1) by replacing, in the last sentence of footnote 3 of paragraph (2), the words “within one hour of the execution of the trade” with “by no later than 6 pm on the day of the trade”;

(2) by replacing footnote 5 of paragraph (c) of paragraph (3) with the following:

<sup>5</sup> See, for example, section 14.12 of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (chapter V-1.1, r. 10) and IIROC Member Rule 200.1(h).”

**2.** Section 1.3 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Clearing agency – While the terms “clearing agency” and “recognized clearing agency” are generally defined in securities legislation,<sup>6</sup> we have defined clearing agency for the purposes of the Regulation to narrow its scope to a recognized clearing agency that operates as a securities settlement system. The term securities settlement system is defined in *Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements* (chapter V1.1, r. 8.01) as a system that enables securities to be transferred and settled by book entry according to a set of predetermined multilateral rules. Today, the definition of clearing agency in the Regulation applies to CDS Clearing and Depository Services Inc. (CDS). For the purposes of the Regulation, a clearing agency includes, in Québec, a clearing house and settlement system within the meaning of the *Securities Act* (chapter V-1.1). See subsection 1.2(2).

[footnote 6: See, for example, s. 1(1) of the *Securities Act* (Ontario).]”

(2) by replacing, in paragraph (4), the words “the Joint Financial Questionnaire and Report of the Canadian SROs” with “IIROC Form 1, Part II”.

**3.** Section 2.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

**“2.2. Trade matching deadlines for registered firms**

The obligation of a registered dealer or registered adviser to establish, maintain and enforce policies and procedures, pursuant to sections 3.1 and 3.3 of the Regulation, will require the dealer or adviser to take reasonable steps to achieve matching as soon as practical after the DAP/RAP trade is executed and in any event no later than 12 p.m. (noon) Eastern Time on T+1. The policies and procedures requirement of Part 3 of the Regulation is consistent with the overarching obligation of a registered firm to manage the risks associated with its business in accordance with prudent business practices.<sup>7</sup>

[footnote 7: See s. 11.1 of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (chapter V-1.1, r. 10), which requires registered firms to establish, maintain and apply policies and procedures that establish a system of controls and supervision sufficient to manage the risks associated with their business in accordance with prudent business practices.]”

**4.** Section 3.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in the second sentence of paragraph (a), the words “a percentage target of the DAP/RAP trades” with “90 percent of the DAP/RAP trades (by volume and value)”;

(2) by replacing paragraph (b) with the following:

(b) Form 24-101F1 requires registered firms to provide aggregate quantitative information on their equity and debt DAP/RAP trades. DAP/RAP trades in exchange-traded funds are reportable in the equities category of DAP/RAP trades.

Form 24-101F1 should only be submitted for DAP/RAP trades for the type of security (equity or debt) that did not meet the 90 percent threshold by the relevant timeline. If a registered firm does not meet the threshold for both equity and debt DAP/RAP trades, then it should submit the Form for both equity and debt DAP/RAP trades (i.e., by completing both tables in Exhibit A of Form 24-101F1). If the firm does not meet the threshold only for one type of security (i.e., for equity but not debt, or for debt but not equity), it should only submit the Form for the one type of security, by completing only one of the tables in Exhibit A of Form 24-101F1. A registered firm must also provide qualitative information on the circumstances or underlying causes that resulted in or contributed to the failure to achieve the percentage target for matched equity and/or debt DAP/RAP trades within the maximum time prescribed by Part 3 of the Regulation and the specific steps they are taking to resolve delays in the trade reporting and matching process in the future. Registered firms should provide information that is relevant to their circumstances. For example, dealers should provide information demonstrating problems with NOEs or reporting of trade details to the clearing agency. Reasons given for the failure could be one or more matters within the registered firm’s control or due to another trade-matching party or service provider.”

**5.** Section 3.2 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) The Canadian securities regulatory authorities may consider the consistent inability to meet the matching percentage target as evidence that either the policies and procedures of one or more of the trade matching parties have not been properly designed or, if properly designed, have been inadequately complied with. Consistently poor qualitative reporting may also be considered as evidence of poorly designed or implemented policies and procedures. See also section 2.3(4) of this Policy Statement for a further discussion of our approach to compliance and enforcement of the trade-matching requirements of the Regulation.”

**6.** Section 3.3 of the Policy Statement is amended by replacing the words “participants or users/subscribers” with the words “participants, users or subscribers”.

**7.** Section 3.4 of the Policy Statement is amended by replacing the word “may” with the words “are encouraged to”.

**8.** Section 3.5 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

**9.** Section 4.1 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Part 6 of the Regulation sets out reporting, systems capacity, and other requirements of a matching service utility. For the purposes of the Regulation, the term matching service utility expressly excludes a clearing agency. A matching service utility would be any entity that provides the services of a post-execution centralized matching facility for trade-matching parties. It may use technology to match in real-time trade data elements throughout a trade’s processing lifecycle. A matching service utility would not

include a registered dealer who offers “local” matching services to its institutional investor-clients. In Québec, a person that seeks to provide centralized facilities for matching must, in addition to the requirements of the Regulation, apply for recognition as a matching service utility or for an exemption from the requirement to be recognized as a matching service utility pursuant to the *Securities Act* (chapter V-1.1) or *Derivatives Act* (chapter I-14.01). In certain other jurisdictions, in addition to the requirements of the Regulation, such person may be required to apply either for recognition as a clearing agency or for an exemption from the requirement to be recognized as a clearing agency.<sup>10</sup>

[footnote 10: See, for example, the scope of the definition of “clearing agency” in s. 1(1) of the *Securities Act* (Ontario), which includes providing centralized facilities “for comparing data respecting the terms of settlement of a trade or transaction”.]

**10.** Section 4.2 of the Policy Statement is amended by replacing the words “Sections 6.1(1) and 10.2(4) of the Regulation require” with the words “Subsection 6.1(1) of the Regulation requires”.

**11.** Section 5.1 of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing, in the second sentence, “T+3” with “T+2”;
- (2) by renumbering footnote 10 to 11.